

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de Saint-Sixte - Séance du 31 JANVIER 2025

Nombre de membre en exercices : 15
 Nombre de membres présents au C.M. : 11
 Nombre de membres ayant pris part à la délibération. : 11

Le trente et un janvier mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Maxence DEMONCHY, Maire

Date de convocation : 27 janvier 2025

ORDRE DU JOUR

M. le Maire propose au Conseil municipal l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour pour la mise à disposition de la Salle des Associations à Mme BONO Delphine dans le cadre de son activité. Le Conseil municipal accepte l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2025.

- 1- PREVOYANCE : adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG 42.
- 2- SANTE : mandatement du CDG 42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.
- 3- Mise à disposition pour l'année 2025 de la Salle des Associations à Mme BONO Delphine dans le cadre de son activité professionnelle « COACH SPORTIF » (Carte professionnelle N° 04224ED0152 délivrée par SDJES LOIRE).
- 4- BATIMENT COMMUNAL COMMERCIAL : point sur l'avancement de reprise du bâtiment multiservices.

Questions diverses

Présents : M. Jean-Maxence DEMONCHY, Mme Françoise LUGNIER, M. Philippe MACQUET, Mme Germaine RONDEL, Mme Nathalie FANGET, Mme Evelyne GRENIER, M. Pascal BARRIER, M. Gilbert LELARGE, M. Daniel GUILLOT, M. Michel ROTAGNON, M. Karl LUGNIER.

Absents excusés : Mme Anne-Marie GIRAUDIAS, M. Philippe CIOCHETTO, M. Sébastien PETION, M. Matthieu VIDAL.

Secrétaire de séance : Mme Germaine RONDEL.

*Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Il ouvre la séance.
 Le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2025 arrêté.
 APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL DU 10 JANVIER 2025.*

DELIBERATION CM2025-3101-001

OBJET : Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG 42.

M. le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire. A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42. L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé. Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale.
- de verser une participation financière de 10.00 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;
- d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 - MONTANT PAR AN POUR TRANCHE D'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITE de 1 à 9 agents : 25 €
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION CM2025-3101-002

OBJET : Mandatement du CDG 42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

M. le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la Commune de Saint-Sixte peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une

procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, Commune de Saint-Sixte conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que Commune de Saint-Sixte versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, Commune de Saint-Sixte aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.
- inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION CM2025-3101-003

OBJET : Mise à disposition pour l'année 2025 de la Salle des Associations à Mme BONO Delphine dans le cadre de son activité professionnelle « COACH SPORTIF » (Carte professionnelle N° 04224ED0152 délivrée par SDJES LOIRE).

M. le Maire présente au Conseil Municipal une demande de Mme BONO Delphine sollicitant le prêt de la Salle des Associations tous les jeudis de l'année 2025 de 18h00 à 20h00 en vue d'organiser des séances de Fitness – Activité sportive.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE de mettre à disposition de Mme BONO Delphine la salle des Associations tous les jeudis de l'année 2025 de 18h00 à 20h00.
- PRECISE que Mme BONO Delphine :
 - doit fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
 - est tenue de veiller, raisonnablement à la garde et à la conservation du local prêté ;
 - est tenue de rendre le local propre après chaque manifestation. Il est demandé le port de chaussures propres pour les séances.
 - sera tenue de rembourser les dépenses occasionnées (facturation ménage) si non -respect de la clause de propreté.
 - devra fournir un chèque de caution de 100.00 €.
 - devra s'acquitter d'un forfait de 5.00 € par séance payable par mois (payable en fin de chaque mois).

Questions diverses

Bâtiment Commercial Communal : point sur l'avancement de reprise du bâtiment multiservices.

Le procès-verbal est arrêté par le Conseil Municipal le 31 janvier 2025 à 22h00.

Le Maire
Jean-Maxence DEMONCHY

La secrétaire de séance
Germaine RONDEL


